

Quelle est la durée de travail du personnel non-mobile (magasiniers, manutentionnaires) ?

Réponse courte

Le personnel non-mobile du secteur transport (magasiniers, manutentionnaires, personnel administratif) est soumis à une durée de travail normale de **40 heures par semaine** avec un maximum de **10 heures par jour**. L'article 35 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 fixe ce régime standard, qui se distingue nettement de celui applicable au personnel mobile (conducteurs) soumis à une moyenne de 48 heures hebdomadaires selon les règles de temps de travail du transport.

Une exception est prévue pour les salariés effectuant des **déplacements réguliers à l'étranger** et disposant d'une autonomie substantielle dans l'organisation de leur travail et de leurs horaires. Pour ces derniers, un régime dérogatoire peut s'appliquer. Les heures supplémentaires au-delà de la durée normale sont régies par les dispositions du Code du travail relatives à la **période de référence** et aux majorations légales.

Définition

Le **personnel non-mobile** regroupe les salariés du secteur du transport qui n'exercent pas la fonction de conducteur routier : **magasiniers**, manutentionnaires, employés administratifs, techniciens d'atelier. Leur durée de travail relève du régime général de la CCT, distinct du régime spécifique des conducteurs soumis aux règlements européens sur les temps de conduite et de repos.

Conditions d'exercice

L'article 35 de la CCT définit le cadre horaire applicable au personnel sédentaire du secteur.

Critère	Règle
Durée hebdomadaire	40 heures
Durée journalière maximale	10 heures
Personnel concerné	Magasiniers, manutentionnaires, administratifs, techniciens
Exception	Salariés avec déplacements étrangers réguliers et autonomie d'organisation
Heures supplémentaires	Régies par le Code du travail (période de référence)
Distinction	Régime différent du personnel mobile (48h hebdomadaires en moyenne)

Modalités pratiques

L'organisation du temps de travail du personnel non-mobile suit les règles générales du Code du travail.

Aspect	Application
Planning	Horaires fixes ou variables selon le règlement intérieur
Heures supplémentaires	Autorisation préalable de l'employeur requise
Majoration	Selon les taux légaux du Code du travail
Enregistrement	Système de pointage ou relevé horaire obligatoire
Repos journalier	Minimum 11 heures consécutives (régime général)

Pratiques et recommandations

Distinguer clairement dans les contrats de travail et les plannings le régime horaire applicable au personnel non-mobile de celui des conducteurs, afin d'éviter toute confusion sur les droits et obligations de chaque catégorie.

Vérifier si un salarié non-mobile effectuant des déplacements réguliers à l'étranger remplit les conditions de l'exception prévue à l'article 35, avant de lui appliquer un régime dérogatoire.

Enregistrer rigoureusement les heures de travail du personnel sédentaire au moyen d'un système de pointage fiable, conformément aux obligations légales de traçabilité de la durée légale du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 35 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Durée de travail du personnel non-mobile (40h/semaine, 10h/jour)
Art. <u>L.211-5</u> du Code du travail	Durée maximale de travail et période de référence
Art. <u>L.211-12</u> du Code du travail	Heures supplémentaires et majorations légales

Le régime de 40 heures hebdomadaires du personnel non-mobile est le régime standard du secteur transport. Il ne faut pas confondre ce cadre avec celui des conducteurs routiers, soumis à des règles européennes spécifiques sur les temps de conduite et de repos.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.